RCS : STRASBOURG
Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00649
Numéro SIREN : 530 942 986
Nom ou dénomination : ABERT INVESTMENTS

Ce dépôt a été enregistré le 05/10/2023 sous le numéro de dépôt 13155

DocuSign Envelope ID: 920C7438-866C-4E25-BAA1-03BA8DF6358B

**ABERT INVESTMENTS**
**Société par actions simplifiée**
**au capital de 2 000 000 euros**
**Siège social : 25, rue du Rothbach – Marienthal - 67500 HAGUENAU**
**530 942 986 RCS STRASBOURG**

# PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

## DU 1er AOUT 2023

Le 1er aout 2023, Monsieur Laurent ABERT, demeurant 25 Rue du Rothbach - Marienthal, 67500 HAGUENAU,

propriétaire de la totalité des 2 000 actions de 1 000 € composant le capital social de la société ABERT INVESTMENTS,

Associé unique de ladite Société.

**A rappelé ce qui suit :**

La société ABERT INVESTMENT a depuis de longue date pour activité, notamment la fonction d'holding animatrice de son groupe et à ce titre dispose d'un comité d'animation informelle.

Elle souhaite également étendre son objet social à la location de véhicules.

Par ailleurs, la société est amenée à devenir pluripersonnel, c'est pourquoi, il est souhaité adapter les dispositions statutaires à cette situation, mais également intégrer de nouvelles clauses et modifier les règles relatives à la direction de la société.

**A pris les décisions suivantes :**

- à l'extension de l'objet social,
- à la mise en place d'un comité d'animation,
- à la modification de la direction et des règles d'adoption des décisions collectives,
- à l'instauration de nouvelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité, à la sortie conjointe,
- à la refonte des statuts,
- aux pouvoirs en vue des formalités.

**PREMIERE DECISION**

L'associé unique, décide d'étendre l'objet social à l'activité de holding animatrice, en ce sens elle participe activement à la conduite et à l'activité de ses filiales et à la mise à disposition de véhicules par location de courte ou de longue durée.

**DEUXIÈME DECISION**

L'associé unique décide de mettre en place un comité de direction dont le fonctionnement et le rôle est défini par les statuts.

DocuSign Envelope ID: 920C7438-866C-4E25-BAA1-03BA8DF6358B

**TROISIEME DECISION**

L'associé unique décide d'instituer une inaliénabilité des actions pour une période de 2 ans, limitée aux actions ayant fait l'objet d'une mutation à titre gratuit.

**QUATRIEME DECISION**

L'associé unique décide d'instituer des règles de sortie conjointe.

**CINQUIEME DECISION**

L'associé unique décide de modifier les règles applicables à la désignation et aux pouvoirs de la direction.

**SIXIEME DECISION**

L'associé unique décide de modifier les statuts afin de les rendre applicable en cas de pluralité des associés.

**SEPTIEME DECISION**

L'associé unique, en conséquence de l'adoption des décisions précédentes décide de procéder à une refonte globale des statuts.

Il adopte article par article les nouveaux statuts dont un exemplaire restera annexé aux présentes.

**HUITIEME DÉCISION**

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

**Laurent ABERT**
01-août-23 | 16:11 CEST

DocuSigned by:
Laurent Albert
406B8AB38684441...

DocuSign Envelope ID: 920C7438-866C-4E25-BAA1-03BA8DF6358B

**ABERT INVESTMENTS**
**Société par actions simplifiée au capital de 2 000 000 €**
**Siège social : 25, rue du Rothbach - Marieuthal**
**67500 HAGUENAU**
**530 942 986 RCS STRASBOURG**

# STATUTS

**Suivant décisions de l'associé unique en date du 1er août 2023**

DocuSign Envelope ID: 920C7438-866C-4E25-BAA1-03BA8DF6358B

# TITRE I

## FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE – EXERCICE SOCIAL

### Article 1er – FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 mars 2011, à Strasbourg, enregistré à la recette des Impôts des Entreprises de Haguenau le 10 mars 2011 sous Bordereau n°2011/279 Case n°7 Ext 3333.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'associé unique en date du 1er septembre 2020, prenant effet à compter du 1er septembre 2020.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

### Article 2 – OBJET

La société a pour objet :

- la création, l'achat, la vente, la location, la prise en gérance-libre, la mise en gérance-libre, l'exploitation de toute entreprise,
- le conseil et services en matière commerciale, technique, administrative, financière, informatique et de gestion d'entreprise,
- la constitution d'un portefeuille de titres de participations par acquisition de titres sociaux et création de sociétés nouvelles,
- la gestion des droits sociaux lui appartenant, l'administration de ses participations,
- l'activité de holding animatrice, en ce sens elle participe activement à la conduite et à l'activité de ses filiales.
- la gestion et l'administration de ses disponibilités de trésorerie et de celles qui pourraient lui être confiées par les sociétés qu'elle contrôle,
- le commerce (Achat et revente) de produits non alimentaires et non réglementés, en détail et en gros à des professionnels et/ou particuliers,
- le négoce de tous article de bijouterie et d'horlogerie
- le négoce d'œuvres d'art
- le négoce de véhicules automobiles, neufs ou d'occasion,
- La mise à disposition de véhicules par location de courte ou de longue durée

DocuSign Envelope ID: 920C7438-866C-4E25-BAA1-03BA8DF6358B

et plus généralement toutes opérations économiques, financières, commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement, ainsi que la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique.

**Article 3 – DENOMINATION**

La dénomination de la société est :

**ABERT INVESTMENTS**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S. A. S. » et de l'indication du montant du capital social, de son siège et du numéro unique d'identification suivi de la mention Registre du Commerce et des Sociétés.

**Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au :

**25, rue du Rothbach - Marienthal 67500 HAGUENAU**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'associé unique ou par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence ou par la prochaine assemblée, et en tout lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

**Article 5 – DUREE**

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf** (99) **années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

DocuSign Envelope ID: 920C7438-866C-4E25-BAA1-03BA8DF6358B

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

**Article 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## TITRE II

## APPORTS - CAPITAL SOCIAL

**Article 7 – APPORTS**

Lors de la constitution, l'associé unique a apporté à la Société une somme en numéraire pour un montant total de CENT MILLE EUROS (100 000 €), libéré à hauteur de 20 % le 28 février 2010.

Le solde de l'apport d'un montant de 80 000 € a été libéré en date du 19 décembre 2011 par le débit du compte courant d'associé.

Lors de l'augmentation de capital d'un montant de 350 000 € en date du 22 décembre 2011, il a été fait apport de :

- 15 parts sociales de la SARL « CHAMPIONSPEAK », Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 500 €, ayant son siège social à LE CHATELARD 73700 MONTVALEZAN immatriculée au RCS de Chambéry sous le N° 529 968 174 ;
- 900 parts sociales de la SARL « PNS HOLDING », Société à Responsabilité Limitée au capital de 250 000 €, ayant son siège social 10, rue des Moines 67500 HAGUENAU immatriculée au RCS de Strasbourg sous le N° 490 876 216 et en numéraire à concurrence de 415 € par le débit du compte courant d'associé de Monsieur Laurent ABERT.

Lors de l'augmentation de capital d'un montant de 1 550 000 € en date du 22 mars 2012, il a été fait apport de :

- 300 parts sociales de la SARL « A. OUTILLAGE », Société à Responsabilité Limitée au capital 15 000 €, ayant son siège social au 13 B rue de Saint Exupéry à 67500 HAGUENAU, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le N° 441 923 992 ;

DS

DocuSign Envelope ID: 920C7438-866C-4E25-BAA1-03BA8DF6358B

- 800 parts sociales de la SARL « FORMULA LEASE », Société à Responsabilité Limitée au capital de 100 000 € ayant son siège social 8 rue du Canal à 67720 WEYERSHEIM immatriculée au RCS de Strasbourg sous le N° 503 521 163 ;
- 2 000 parts sociales de la SARL « REÜGO », Société à Responsabilité Limitée au capital de 100 000 € ayant son siège social 13 B rue Saint Exupéry à 67500 HAGUENAU immatriculée au RCS de Strasbourg sous le N° 434 661 146 ;
- 500 actions de la SAS « KS TOOLS », Société par Actions Simplifié au capital de 2 500 000 € ayant son siège social 13 B rue Saint Exupéry à 67500 HAGUENAU, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le N° 411 276 017.

**Le montant total des apports en numéraire s'élève ainsi à DEUX MILLIONS D'EUROS (2 000 000 €).**

**Article 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS D'EUROS (2 000 000 €). Il est divisé en deux mille (2 000) actions de mille (1 000) euros chacune, entièrement souscrites et libérées, toutes de même catégorie.

**Article 9 - COMPTE-COURANT**

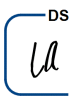
Outre ses apports, les associés ou l'associé unique pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes-courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie. Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

**Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL**

1° Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi en vertu d'une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.
Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.
Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.



DocuSign Envelope ID: 920C7438-866C-4E25-BAA1-03BA8DF6358B

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° La collectivité des associés ou l'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## TITRE III

## ACTIONS

### Article 11 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.
La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

### Article 12 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

DocuSign Envelope ID: 920C7438-866C-4E25-BAA1-03BA8DF6358B

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du Code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

## TITRE IV

## CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

### Article 13 - CESSION OU TRANSMISSION D'ACTIONS

#### 1. Forme des cessions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit au compte de l'acheteur dans les comptes de la société ; l'inscription au compte de l'acheteur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire précisant la date du transfert prévu entre les parties et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.
La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge des cessionnaires.

#### 2. Cessions

**Agrément**

Toutes les mutations à titre onéreux ou à titre gratuit sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité des deux tiers des associés disposant du droit de vote.

DocuSign Envelope ID: 920C7438-866C-4E25-BAA1-03BA8DF6358B

Toutefois, la mutation par voie de succession au profit des descendants est libre.

Par exception, en présence d'un associé unique, les mutations sont libres.

La demande d'agrément est notifiée par le cédant à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le Président transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de trente (30) jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de trois (3) mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai d'un (1) mois suivant ce rachat, de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession

**Article 14 - <u>INALIENABILITE</u>**

Les actions reçues par les associés par voie de mutation à titre gratuit sont inaliénables pendant 2 ans à compter de l'acte de mutation.

DS

DocuSign Envelope ID: 920C7438-866C-4E25-BAA1-03BA8DF6358B

De même, jusqu'à cette date, sont inaliénables tous droits de souscription attachés aux titres de capital. En cas de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription, le bénéficiaire dénommé est soumis le cas échéant à l'agrément de la société dans les conditions fixées ci-dessous.

L'inaliénabilité interdit toutes les cessions et mutations de titres, à titre onéreux ou gratuit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit. Elle interdit aux associés de nantir ou donner en garantie les titres concernés.

Elle s'applique quel que soit la personne du cessionnaire ou du bénéficiaire de la mutation, que celle-ci soit ou non associée.

Toutefois, par exception, l'interdiction d'aliéner peut-être levée à titre exceptionnel par une décision unanime des associés statuant sur un projet de cession défini.

Dans chaque cas de dérogation, le ou les cessionnaires ou attributaires resteront tenus de respecter l'interdiction d'aliéner jusqu'à son terme, sauf nouvelle application de l'une des exceptions stipulées.

Toutes cessions de titres effectuées en violation de la clause d'inaliénabilité sont nulles.

**Le présent article ne peut être modifié qu'à l'unanimité des associés.**

## Article 15 - SORTIE CONJOINTE

Dans le cas où un associé ou plusieurs associés détenant plus de la moitié des actions composant le capital social recevrait d'un tiers une proposition d'achat de la totalité des actions composant le capital de la société, il notifiera cette proposition aux autres associés en précisant les conditions principales et notamment le prix et le délai de paiement.

Les autres associés devront alors, soit vendre leurs actions aux conditions notifiées, soit racheter les actions du ou des associés majoritaires, selon les dispositions suivantes :

Les autres associés disposeront d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification faite par l'associé majoritaire pour notifier à leur tour à l'associé majoritaire s'ils vendent leurs actions ou rachètent celles de l'associé majoritaire, le défaut de réponse dans ce délai étant présumé irréfragablement comme valant vente de leurs actions.

Si parmi les autres associés, certains décident de vendre et d'autres d'acheter, les associés ayant décidé d'acheter seront alors tenus d'acquérir la totalité des actions des associés vendeurs, à répartir entre eux au prorata de leur pourcentage dans le

DocuSign Envelope ID: 920C7438-866C-4E25-BAA1-03BA8DF6358B

capital de la société abstraction faite des actions à racheter, et aux conditions du tiers acquéreur qui leur auront été notifiées.

Il est expressément convenu que les présentes dispositions valent d'ores et déjà alternativement offre de vente et offre d'achat par les associés en cas de proposition d'acquisition de la totalité du capital de la société qui serait faite par un tiers à l'associé majoritaire.

La constatation judiciaire de la vente ou de l'achat selon le cas pourra alors être poursuivie dans le cas où l'un ou l'autre des associés refuserait de passer les actes qui seraient nécessaires en vue de la réalisation des opérations.

## TITRE V

## ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

### Article 16 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL-DIRECTEUR DELEGUE

1° La société est dirigée et représentée par un président, le président de la société et, le cas échéant, par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou Directeur Général, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Président ou Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale doit être âgé d'au moins 25 ans.

Le président de la société est Monsieur Laurent ABERT

Dans l'hypothèse, où par suite de maladie ou d'accident, il deviendrait impossible pour Monsieur Laurent ABERT de continuer à exercer son mandat en pleine possession de ses moyens, ainsi qu'en cas de démission ou de révocation judiciaire, la fonction de Président sera exercée par Monsieur Christian SPEICHER, ou en cas de prédécès de ce dernier, par Madame Rachel BOSSERT.

DocuSign Envelope ID: 920C7438-866C-4E25-BAA1-03BA8DF6358B

Dans l'hypothèse, où par suite de maladie ou d'accident, il deviendrait impossible pour Monsieur Christian SPEICHER de continuer à exercer son mandat en pleine possession de ses moyens, ainsi qu'en cas de démission ou de révocation judiciaire, la fonction de Président sera exercée par Madame Rachel BOSSERT.

Les hypothèses particulièrement visées au paragraphe ci-dessus, sont les situations pouvant conduire au décès, à une invalidité totale ou permanente, à une déficience physique ou mentale d'une gravité telle que le Président ne serait plus en mesure de gérer la société et/ou de participer au développement de la société.

Dans l'hypothèse, où par suite de maladie ou d'accident, il deviendrait impossible pour Madame Rachel BOSSERT le nouveau Président sera désigné pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés ou décision de l'associé unique.

De même en cas de prédécès de Madame Rachel BOSSERT, le Président succédant à Monsieur Christian SPEICHER sera désigné pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés ou décision de l'associé unique.

Le Président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut exclusivement être révoqué par une décision de justice s'il est nommé par les statuts.

Il peut être révoqué par une décision collective des associés ou décision de l'associé unique,, s'il a été nommé par une décision collective des associés ou par l'associé unique.

En cas de cessation des fonctions du Président de la société, et sous réserve que son successeur ne soit pas désigné par les présents statuts, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

2° Le Président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président de la société la représente à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même pour les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Il peut, indépendamment de la nomination d'un Directeur général déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.
Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

DS

DocuSign Envelope ID: 920C7438-866C-4E25-BAA1-03BA8DF6358B

3° Le Président, lorsqu'il est également associé majoritaire, est notamment investi des pouvoirs suivants :

- il provoque les décisions collectives des associés et les exécute,
- il établit les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés,
- il décide la souscription d'emprunt et autres concours bancaires,
- il décide des avances en compte courants aux filiales du groupe et autres prêts intra groupes,
- il autorise la constitution de sûretés ainsi que les cautions avals et garanties,
- il décide de l'émission d'obligations réservée au Fonds Commun de Placement de la société,
- il décide des prises de participation dans toute société et de la cession totale ou partielle des titres ou parts sociales acquises,
- il décide des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou biens et/ou droits immobiliers,
- il décide la mise en location et la résiliation des locations, d'établissements commerciaux ou biens et/ou droits immobiliers,
- il prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de la collectivité des associés, telles que définies à l'article 20 ci-dessous.

4° Le Président, lorsqu'il n'est pas associé majoritaire, dispose des mêmes pouvoirs que ceux attribués au présent article au Président, associé majoritaire de la société, à l'exclusion des pouvoirs suivants :

- la souscription d'emprunt et autres concours bancaires d'un montant global supérieur à 100 000 €,
- la constitution de sûretés, ainsi que les cautions avals et garanties,
- l'émission d'obligations,
- la prise de participation dans toute société et de la cession totale ou partielle des titres ou parts sociales détenus,
- les achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou biens et/ou droits immobiliers,
- la mise en location et la résiliation des locations, d'établissements commerciaux ou biens et/ou droits immobiliers,

5° Sur proposition du Président de la société, un ou des Directeurs généraux sont désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du Président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

- Chaque Directeur Général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au Président, associé majoritaire de la société, à l'exclusion des pouvoirs suivants :

    - la souscription d'emprunt et autres concours bancaires d'un montant global supérieur à 100 000 €,
    - la constitution de sûretés, ainsi que les cautions avals et garanties,

DS

DocuSign Envelope ID: 920C7438-866C-4E25-BAA1-03BA8DF6358B

- l'émission d'obligations,
- la prise de participation dans toute société et de la cession totale ou partielle des titres ou parts sociales détenus,
- les achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou biens et/ou droits immobiliers,
- la mise en location et la résiliation des locations, d'établissements commerciaux ou biens et/ou droits immobiliers,
- des prises de participation dans toute société et de la cession totale ou partielle des titres ou parts sociales acquises,
- des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou biens et/ou droits immobiliers,
- la convocation d'une assemblée,
- des pouvoirs propres consentis au Président par les autres articles des statuts.

Le Directeur Dénéral comme le Président représente la société à l'égard des tiers.

Tout Directeur Général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

6. Le Président de la société et le ou les directeurs généraux, ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

En outre, ils pourront prétendre au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs

**Article 17 – <u>COMITE D'ANIMATION</u>**

1.1. Composition et fonctionnement

La composition du Comité d'Animation est libre étant précisé que le Président et le ou les Directeurs Généraux sont membres de droit.

En fonction de l'ordre du jour de la réunion du Comité peuvent y assister des intervenants extérieurs au groupe et /ou un ou plusieurs directeurs opérationnels du groupe.

Le Président de la Société est le Président du Comité d'Animation.

Les membres du Comité d'Animation, hors les membres de droit, peuvent percevoir une rémunération fixée par la Collectivité des associés.

Le Comité d'Animation se réunit sur convocation du Président de la Société ou d'un Directeur Général ou de tout membre du Comité d'Animation, au moins une fois tous les trimestres et à chaque fois que l'intérêt social de la Société ou de l'une de ses filiales le justifiera

DS

DocuSign Envelope ID: 920C7438-866C-4E25-BAA1-03BA8DF6358B

Le Président du Comité d'Animation préside et anime les séances du Comité d'Animation, ce rôle étant dévolu à l'un des autres membres du Comité d'Animation en cas d'absence du Président.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour. La convocation peut intervenir par tout moyen avec un préavis de 48 heures, réductible si tous les membres du Comité d'Animation sont présents ou représentés.

La convocation indique les modalités de la réunion ainsi que l'ordre du jour, à laquelle seront joints, le cas échéant, les informations et documents nécessaires à la prise de décision.

Les réunions du Comité d'Animation peuvent être tenues par tous moyens et notamment visioconférences ou conférences téléphoniques.

Les délibérations et décisions font l'objet d'un procès-verbal signé par deux membres du Comité d'Animation présents, lesdits procès-verbaux étant retranscrits sur un registre ad hoc. Une feuille de présence émargée par les membres présents en début de séance sera également établie à l'occasion de chaque Comité d'Animation (à moins que tous les membres présents n'aient signé le procès-verbal).

Chaque membre du Comité d'Animation pourra démissionner sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois adressé aux Président ou Directeur Généraux de la Société.

1.2. Rôle du Comité d'Animation

Le Comité d'Animation est chargé de fixer les orientations stratégiques du groupe, et de veiller à leur application au sein du groupe.

Les sociétés du groupe restent cependant libres de leur gestion.

## Article 18 – CONVENTIONS REGLEMENTEES ET COURANTES

Les conventions intervenantes, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

DocuSign Envelope ID: 920C7438-866C-4E25-BAA1-03BA8DF6358B

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont exclues de cette procédure.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

## TITRE VI

## COMMISSAIRES AUX COMPTES

### Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés ou l'associé unique désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision de l'associé unique prise sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par l'associé unique.

Les commissaires aux comptes sont désignés par décision collective des associés. Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## TITRE VII

## DECISIONS SOCIALES

### Article 20 – OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

DS

DocuSign Envelope ID: 920C7438-866C-4E25-BAA1-03BA8DF6358B

1°Lors des décisions collectives, le nombre de voix est proportionnel à la quotité qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une voix.

En cas de démembrement de propriété des actions, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions, à l'exclusion de la décision relative à l'affectation du résultat pour laquelle le droit de vote appartient à l'usufruitier.

L'usufruitier a néanmoins, le droit de participer à toutes les assemblées et à être informé de la prise de décisions dans le cadre d'une consultation écrite ou par un acte unanime. A cet effet, une convocation lui sera adressé ou les documents relatifs à la consultation ou à l'acte de décision unanime.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

Sont en outre privés du droit de vote : les souscripteurs éventuels lors des décisions collectives appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription, les apporteurs en nature ou bénéficiaires d'avantages particuliers lors des décisions portant augmentation de capital en nature ou octroi de tels avantages.

2°L'associé unique ou les associés prennent collectivement les décisions suivantes :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- la distribution de dividendes, hors affectation de résultats,
- l'examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 19 et toutes décisions s'y rapportant,
- la nomination et la révocation du président, et du ou des directeurs généraux lorsqu'ils peuvent être nommés ou révoqués par décision collective
- la nomination et la révocation des membres du comité d'animation qui ne sont pas membres de droit,
- la fixation de la rémunération du président, du ou des directeurs généraux et des membres du comité d'Animation,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'agrément des mutations à titre onéreux ou gratuit,
- l'autorisation à donner au Président non associé majoritaire,
- la perte de la moitié du capital social,
- l'augmentation et la réduction du capital ; l'amortissement du capital ; la transformation de la société ; la transmission de patrimoine effectuée à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission ; la transmission du patrimoine de la société par voie de fusion ou de scission; l'apport d'une fraction de l'actif social au profit d'une autre société ; la dissolution de la société,
- l'émission de valeurs mobilières et d'obligations,
- la prorogation de la durée de la société,
- et plus généralement toute modification statutaire.

DocuSign Envelope ID: 920C7438-866C-4E25-BAA1-03BA8DF6358B

3°Toutes les autres décisions sont de la seule compétence du Président.

4° Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

## ARTICLE 21 – REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1°La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés représentent au moins 50 % des actions ayant le droit de vote.

2°Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, aux règles d'exclusion, et à la clause d'inaliénabilité,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

3°Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote, présentes ou représentées, et les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote, présentes ou représentées, sauf pour celles ou un article des présents statuts prévoit une autre majorité.

4°Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

DocuSign Envelope ID: 920C7438-866C-4E25-BAA1-03BA8DF6358B

5° Le calcul des règles de majorité se fait sur la base des associés présents ou représentés. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considéré comme un vote négatif.

**ARTICLE 22 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

1°Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte.

Cependant, l'approbation des comptes doit être faite dans le cadre d'une assemblée en cas de pluralité d'associés.

2°L'assemblée est convoquée dix (10) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par courriel. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions ou encore en cas de révocation du président ou d'un Directeur général ou d'un membre du Comité d'Animation
Seul le Président peut convoquer une assemblée ou provoquer une consultation écrite des associés.
Toutefois, en cas de vacance du poste, ou d'incapacité avérée, du Président, un associé ou le commissaire aux comptes peut convoquer une assemblée ou provoquer une consultation écrite des associés.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3°En cas de consultation écrite, le président ou le directeur général de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

DocuSign Envelope ID: 920C7438-866C-4E25-BAA1-03BA8DF6358B

4°Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

5°Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.
Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

## ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés dix (10) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

DocuSign Envelope ID: 920C7438-866C-4E25-BAA1-03BA8DF6358B

Lorsque les actions sont démembrées tant l'usufruitier que le nu - propriétaire des parts disposent du doit d'information.

## TITRE VII

## COMPTES ANNUELS - BENEFICES – RESERVES

### Article 24 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.
A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.
Le président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.
Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.
Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.
L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

### Article 25 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

DocuSign Envelope ID: 920C7438-866C-4E25-BAA1-03BA8DF6358B

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les associés ont la faculté d'accorder à chaque bénéficiaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

### Article 26 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

## TITRE VIII

## TRANSFORMATION DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

### Article 27 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

DocuSign Envelope ID: 920C7438-866C-4E25-BAA1-03BA8DF6358B

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une consultation des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

**Article 28 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION**

1°Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

**2°**La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

**Article 29 - LIQUIDATION**

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

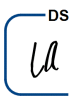
La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, par accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réaliser chaque année une consultation écrite pour approuver les comptes dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.



DocuSign Envelope ID: 920C7438-866C-4E25-BAA1-03BA8DF6358B

En fin de liquidation, les associés, dans le cadre d'une consultation écrite, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de réaliser la consultation écrite, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

**Article 30 – <u>CONTESTATIONS</u>**

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

**********

01-août-23 | 16:11 CEST

DocuSigned by:
Laurent Flibert
406B8AB38684441...